

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B3.1, B3.9 et B3.11

N° de demande : 2006-0317
Catégorie : Nouvelle étiquette ou modifications à l'étiquette du produit (Augmentation de la dose d'application; Modification du degré d'efficacité; Nouveaux organismes nuisibles)
Produit : Fongicide pour le traitement des semences Charter
N° d'homologation : 26455
Matière(s) active(s) (m.a.) : Triticonazole
N° de document de l'ARLA : 1523930

Contexte

Le fongicide pour le traitement des semences Charter (Charter Seed Treatment Fungicide) a été homologué pour la première fois le 5 avril 2000 pour supprimer ou réprimer diverses maladies transmises par les semences et le sol aux cultures de blé, d'orge et d'avoine.

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'étiquette du fongicide pour le traitement des semences Charter, afin d'y inclure les allégations suivantes : (1) répression de la fonte des semis causée par le *Cochliobolus* dans le blé, l'orge et l'avoine, (2) suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par l'espèce le *Fusarium* dans l'avoine, (3) répression de la pourriture du collet et des racines causées par le *Fusarium* dans l'avoine, (4) répression de la pourriture des racines causée par le *Cochliobolus* (commun) dans l'avoine, et (5) augmentation de la dose d'application pour l'avoine de 2,5 à 5,0 g m.a./100 kg de semences (soit de 100 à 200 mL/100 kg de semences).

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

Selon les données soumises précédemment, la demande visant à augmenter la dose d'application du fongicide pour le traitement des semences Charter de 2,5 à 5 g m.a./100 kg de semences pour l'avoine, ainsi qu'à modifier les allégations de répression et de suppression pour le blé, l'orge et l'avoine, ne devrait pas entraîner un accroissement de la quantité de résidus dans les grains d'avoine en des concentrations excédant la LMR fixée à 0,01 ppm. Par conséquent, on ne prévoit aucune augmentation de l'exposition au triticonazole par le régime alimentaire.

Étant donné que le fongicide pour le traitement des semences Charter est déjà homologué pour utilisation sur le blé et l'orge à une dose d'application de 5,0 g m.a./100 kg de semences, une augmentation de la dose de 2,5 à 5 g m.a./100 kg de semences pour utilisation sur l'avoine ne devrait pas accroître l'exposition des travailleurs qui traitent les semences commercialement ou à la ferme ou des agriculteurs qui plantent des semences traitées, par rapport à celle associée au profil d'emploi actuellement homologué.

Évaluation environnementale

Une telle évaluation n'est pas requise, puisque la dose d'application majorée pour le traitement de l'avoine (5 g m.a./100 kg de semences) correspond à celle homologuée pour le blé et l'orge. L'utilisation du fongicide pour le traitement des semences Charter ne soulève aucune préoccupation d'ordre environnemental qui ne soit pas atténuée par les énoncés modifiés figurant sur l'étiquette du produit.

Évaluation de la valeur

Les justifications scientifiques et les données détaillées de quatre essais sur la fonte des semis de l'orge et du blé causée par le *Cochliobolus* ont été fournies à l'appui des allégations. Bien qu'aucune autre donnée n'ait été soumise pour justifier les allégations quant à la suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causée par le *Fusarium*, de même que pour la répression de la pourriture du collet et des racines de l'avoine également due au *Fusarium*, ces allégations sont soutenues par les données soumises précédemment sur le blé et l'orge. On pourrait extrapoler les résultats obtenus pour le blé et l'orge à l'avoine, puisque les agents pathogènes impliqués et la progression des maladies sont les mêmes pour toutes ces cultures.

Aucune donnée n'a été soumise pour l'allégation relative à la répression de la pourriture des racines dans les cultures d'avoine causée par le *Cochliobolus* (commun) ni pour l'augmentation de la dose d'application pour l'avoine. Cela dit, les résultats des essais sur des cultures de blé et d'orge peuvent être extrapolés aux cultures d'avoine, puisque le *Cochliobolus sativus* s'attaque aussi à l'avoine et qu'il termine son cycle vital sur cette culture. Même si l'avoine est moins sensible au *C. sativus* que le blé ou l'orge, elle peut néanmoins être considérablement affectée par la maladie. Il est raisonnable de penser que la dose d'application de Charter approuvée pour utilisation sur le blé et l'orge sera également efficace sur l'avoine. Par conséquent, l'allégation selon laquelle l'application d'une dose de 5 g m.a./ha de Charter permettra de réprimer la pourriture des racines dans les cultures d'avoine causée par le *Cochliobolus* (commun) est justifiée, tel qu'il ressort d'une extrapolation des données soumises précédemment sur le blé et l'orge. Charter étant un fongicide pour le traitement des semences, il ne peut être appliqué qu'en

une seule dose. La dose d'application pour l'avoine peut donc être augmentée de 2,5 à 5 g m.a./100 kg de semences, puisque le risque de développement d'une résistance est peu préoccupant lorsque les produits destinés au traitement des semences sont appliqués une seule fois au cours de la saison de croissance.

Les résultats des essais montrent que Charter réprime la fonte des semis sur l'orge et le blé, lorsqu'il est appliqué à raison de 5 g m.a./100 kg de semences. Cette allégation est, par extrapolation, appliquée à l'avoine, puisque cette culture est exposée aux mêmes maladies et aux mêmes agents pathogènes. D'après ces résultats, l'allégation selon laquelle Charter réprime la fonte des semis sur l'orge, le blé et l'avoine est justifiée.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du fongicide pour le traitement des semences Charter, afin d'inclure les allégations suivantes : répression de la fonte des semis causée par le *Cochliobolus* dans le blé, l'orge et l'avoine, suppression de la pourriture des semences et de la fonte des semis causées par l'espèce *Fusarium* dans l'avoine, répression de la pourriture du collet et des racines causées par le *Fusarium* dans l'avoine, répression de la pourriture des racines causée par le *Cochliobolus* (commun) dans l'avoine, et augmentation de la dose d'application de 2,5 à 5,0 g m.a./100 kg de semences (soit de 100 à 200 mL/100 kg de semences).

Références

Liste d'études et de renseignements présentés par le demandeur d'homologation

PMRA #1199332. Rationale to increase the Charter Oat Label Rate. BASF Canada, received by PMRA on January 23, 2006. pp. 6 DACO 10.1, 10.2.

PMRA #11345200. Response to PMRA letter dated September 13, 2006. BASF Canada, received by PMRA on December 13, 2006. pp.5. DACO 10.2.3.3.

PMRA #1402783. Response to PMRA letter dated March 23, 2007. BASF Canada, received by PMRA on April 4, 2007. pp. 191 DACO 10.2, 10.2.3.3.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.